

ADDENDA AU CODE D'ÉTHIQUE DE LA RÉSIDENCE SOREL-TRACY SOINS DE FIN DE VIE

L'entrée en vigueur de la Loi sur les soins de fin de vie implique une modification de ce code d'éthique pour y inclure les droits des usagers en ce qui concerne les soins de fin de vie.

Droit aux soins de fin de vie

- Toute personne dont l'état le requiert a le droit de recevoir des soins de fin de vie (soins palliatifs et aide médicale à mourir) aux conditions prévues par la loi.
- Toute personne majeure et apte à consentir aux soins peut, en tout temps, refuser de recevoir un soin qui est nécessaire pour la maintenir en vie ou retirer son consentement à un tel soin. Le refus de soins ou le retrait du consentement peut être communiqué par tout moyen.
- Toute personne a droit au respect de ses directives médicales anticipées aux conditions prévues par la loi.
- Une personne ne peut se voir refuser des soins de fin de vie au motif qu'elle a préalablement refusé de recevoir un soin ou qu'elle a retiré son consentement à un soin.

Dans le contexte des soins de fin de vie (soins palliatifs, aide médicale à mourir), nous nous engageons à :

- Nous assurer que la fin de vie survienne dans la dignité et le respect de vos droits.

Dans le contexte spécifique d'une demande d'aide médicale à mourir, nous nous engageons à :

- Évaluer votre demande dans le respect des balises et des critères prévus par la loi;
- Advenant votre admissibilité, nous assurer du respect de votre volonté;
- Nous assurer de la continuité des soins et de l'assistance nécessaire à la prise en charge de votre demande par des intervenants consentants, advenant le cas où un professionnel de la santé refuse de participer ou d'administrer l'aide médicale à mourir en raison de ses convictions personnelles et conformément à ce que prévoient la loi et les codes de déontologie.

Nonobstant les volontés d'une personne de recevoir l'aide médicale à mourir, le personnel soignant a le droit, pour des raisons de conscience ou de valeurs personnelles, de refuser de prodiguer ce soin au résident.

Ce droit est par contre assorti de l'obligation de fournir à la personne l'assistance nécessaire afin que sa demande puisse être prise en charge par des intervenants consentants. Les dispositions prévues dans la loi à cet égard sont les suivantes :

- Un médecin peut refuser d'administrer l'aide médicale à mourir en raison de ses convictions personnelles et un professionnel de la santé peut refuser de participer à son administration pour le même motif;
- Un tel médecin ou un tel professionnel doit alors néanmoins s'assurer de la continuité des soins offerts à la personne, conformément à ce qui est prévu à son code de déontologie et à la volonté de la personne (loi n°2, art.50)

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Sorel-Tracy, ce 5^e jour du mois de janvier 2016.

Karine Bien-Aimé, CPA,CMA
Directrice générale